

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N° 17 - 2026

portant réglementation de la circulation
sur le chemin de l'aqueduc

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 16/02/2026, présentée par Madame ROCCI
Severine pour l'entreprise TPDC Travaux Publics Daumas domiciliée à LAUDUN
L'ARDOISE (Gard), 274 Rue Florian.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre le terrassement pour un branchement AEP sur le chemin de
l'Aqueduc (voir plan en pièce jointe) la circulation sera réglementée de façon
suivante sur le chemin de l'aqueduc.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation sera interdite sur une portion du chemin de l'aqueduc (voir
plan en pièce jointe) entre le 23 février 2026 et le vendredi 13 mars 2026 pour
une durée de 2 jours entre 07h30 et 18h00.

La circulation devra être ouverte le soir afin de laisser libre accès aux
riverains.

Un accès piéton devra être disponible pendant la durée des travaux.

A la fin des travaux la voirie devra être remise dans son état initial.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPDC Travaux Publics Daumas, et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

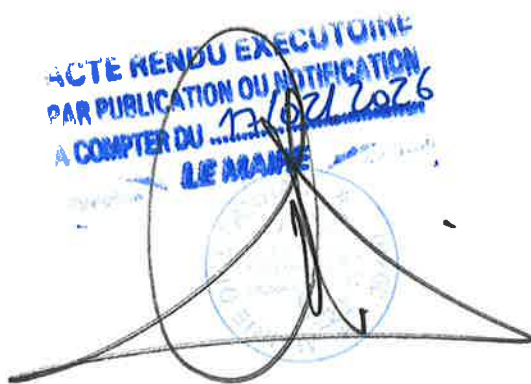
Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

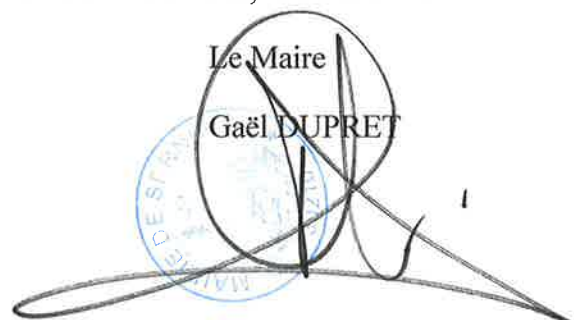
Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

- Article 7 :
- Monsieur le Maire de SERNHAC,
 - L'entreprise TPDC Travaux Publics DAUMAS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 17/02/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 18/02/2026

